



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de création d'une serre La Plaine 2 sur les communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et  
de Geneston (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6090 relative au projet de création d'une serre La Plaine 2 sur les communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et de Geneston (44), déposée par la SCEA La Plaine représentée par Monsieur Benoît MUSSET et considérée complète le 28 avril 2022

Considérant que le projet comprend la construction d'une serre multichapelles chauffée en matière plastique à vocation de production maraîchère d'une surface de 33 178 m<sup>2</sup> auquel s'ajoute 864 m<sup>2</sup> de jonction en béton avec des serres situées à proximité immédiate au lieu-dit « La Plaine » à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; que ce projet (soit un total de 34 042 m<sup>2</sup>) comprend également la réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 13 000 m<sup>2</sup> (27 000 m<sup>3</sup>) situé sur la commune de Geneston ainsi qu'un ensemble de réseaux enterrés (de chaleur, de rejet des eaux pluviales vers le bassin, d'irrigation des cultures, d'électricité) ;

Considérant que la présente demande prend la suite d'un dossier de demande au cas par cas n°2020-4943 pour une serre multichapelles chauffée sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu déposé par Monsieur Philippe Naulleau dont l'examen avait conclu par arrêté en date du 8 décembre 2020 à la nécessité de réaliser une étude d'impact ;

- Considérant les évolutions apportées au projet initial dont notamment la mutualisation d'équipements avec les structures maraîchères voisines qui permettent la suppression d'un projet de construction d'un bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> et d'un parking de 7 000 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que le site d'implantation n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Considérant que le projet s'intègre dans le site de La Plaine déjà occupé par deux implantations de serres dédiées à la production de légumes – la SCEA Serre des Landes (35 640 m<sup>2</sup>) et SCEA La Plaine 1 (20 480 m<sup>2</sup>) ;
- Considérant que le projet évite une zone humide d'environ 700 m<sup>2</sup> identifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; que des investigations complémentaires par sondages pédologiques ont été réalisées sur la zone d'étude en mai 2021 et ont permis de confirmer la présence de sol hydromorphe sur une surface de 1 220 m<sup>2</sup> sur le secteur de la dite zone humide ; que l'alimentation de la zone humide sera partiellement réalisée par l'acheminement d'une partie des eaux pluviales collectées sur les toitures ; toutefois, en raison des aménagements projetés, la pérennité de la connexion de cette zone humide avec son système d'alimentation en eau n'est pas garantie ; que le projet est en outre limitrophe d'une autre zone humide, identifiée aussi au PLU et située au sud de la parcelle du projet ; que les limites de cette zone humide n'ont pas été précisément délimitées tout comme les impacts du projet sur son fonctionnement ;
- Considérant que le projet de la SCEA La Plaine entraînera une imperméabilisation de la zone sur 3,4 ha ainsi que l'interception des eaux pluviales de ruissellement dans un bassin de rétention de 27 000 m<sup>3</sup> pour les utiliser à des fins d'irrigation des cultures sous serre ; que le projet se situe en tête de bassin versant avec la présence de zones humides dans et à proximité du site ; que l'alimentation de ces zones humides a des répercussions sur le régime d'un certain nombre de cours d'eau connectés avec le ruisseau de la Grande Noë et celui de la Chaussée, ce dernier ayant pour exutoire le lac de Grand-Lieu ; ce réseau hydrographique est considéré comme prioritaire par le SAGE Grand-Lieu du fait des périodes d'assec de plus en plus sévères et récurrentes ;
- Considérant que les besoins en eau pour l'irrigation estimés à 35 000 m<sup>3</sup> par an seront satisfaits par l'utilisation des eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention à hauteur de 25 000 m<sup>3</sup> ; le reste – 10 000 m<sup>3</sup> - devant être fourni par des prélèvements dans un forage existant (déclaré en date du 22 février 2022) et non exploité actuellement ; que ce forage est destiné à répondre aux besoins des serres de La Plaine 1 et La Plaine 2, notamment pendant les épisodes de sécheresse entre le 31 mars et le 31 octobre lors desquels les bassins de rétention seraient insuffisants pour répondre aux besoins des cultures ; que les estimations de prélèvement dans le forage sont donc susceptibles d'évoluer fortement selon les conditions de pluviométrie dans un contexte de pénurie d'eau chronique en période estivale ;
- Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures annuelles ou des prairies temporaires ; que selon le dossier, des inventaires flore et faune réalisés lors de cinq visites en 2021 montrent que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt écologique majeur, que les certaines haies présentent néanmoins des qualités intéressantes et abritent des insectes saproxyliques (Grand capricorne) ; qu'un arbre isolé en milieu de parcelles a été abattu sans que des éléments sur sa valeur écologique n'aient été produits ; que toutes les haies présentes seront conservées sauf un linéaire de 30 m pour permettre la jonction en béton entre le projet et une serre existante ; que 120 m de haies seront plantées sur le site avec des essences autochtones ;
- Considérant que la serre sera chauffée ; que la chaleur proviendra d'une chaufferie voisine du site du projet ; que le CO<sub>2</sub> émis au niveau de la chaufferie sera réutilisé dans le système cultural pour, selon le dossier, optimiser le rendement des cultures ;

que l'émission nette de gaz à effet de serre générée par le projet n'est toutefois pas évaluée ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur la zone humide, ainsi qu'à l'absence d'espèces protégées au niveau de l'arbre isolé abattu et de la haie à arracher ; qu'il convient d'apporter les éléments de justification du site retenu pour la construction de la serre et du bassin de rétention, d'exposer la démarche visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences notables du projet en vue de réaliser un aménagement de moindre impact environnemental, et de donner au public une vision globale des incidences environnementales du projet ;

Considérant que la multiplication des serres sur ce secteur, notamment le long des routes départementales 178 et 117A, interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières et aux impacts cumulés qui en résultent sur la ressource en eau (masses d'eaux souterraines, cours d'eau), mais aussi en termes de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière...);

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact. ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une serre La Plaine 2 sur les communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et de Geneston, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les effets cumulés du projet avec les autres implantations maraîchères existantes et en projet sur le secteur concernant la ressource en eau et le réseau hydrographique, sur le paysage, les nuisances sonores et les émissions dans l'air sans oublier les aspects relatifs aux émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact aura aussi vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site et de l'organisation des aménagements à réaliser, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau de la zone humide, des éventuels enjeux naturalistes, de gestion de la ressource en eau et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît MUSSET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)